



Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

Règlement d'emprunt numéro # 440-2021

Règlement numéro 440-2021 décrétant une dépense et un emprunt de **4 365 485 \$** pour le projet de réfection du rang Baril.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réfection dans le but d'améliorer la circulation routière du rang Baril jugé prioritaire sur notre réseau routier;

ATTENDU que les travaux seront réalisés dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mai 2021;

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisque qu'il fait l'objet d'une subvention de plus de 50% des dépenses (annexe C) tel que stipulé à l'article 1061 du Code Municipal.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE2. Le conseil décrète des travaux de réfection du rang Baril pour un montant de 4 365 485\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Adil Lahnichi, ing. de la MRC de Maskinongé, en date du 27 mars 2021 ainsi qu'à l'estimation détaillée préparée par la secrétaire-trésorière, en date du 11 mai 2021, annexé au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **4 365 485 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme de **4 365 485 \$** sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la lettre de confirmation de l'aide financière provenant du ministre des Transports, en date du 31 mars 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

De plus, le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle provenant du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.